



N°2024-154-PM/SR

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R411-7, R.411-8, R417-10 et 11, L.325-1, al.1, L.325-2, L330-2, R325-9 et R.325-11 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** En raison de la brocante organisée par « L'association Bien Vivre à Merville » qui se déroulera Rue Régnier Leclerc (sur 750 mètres en l'habitation n°96 à l'intersection avec la rue Matton), **le mercredi 8 mai 2024, de 06h00 à 13H30**, les prescriptions suivantes devront être strictement observées : **LE STATIONNEMENT CONSIDERE COMME GENANT SERA INTERDIT A TOUS VEHICULES ET CYCLES le mercredi 8 mai 2024, de 06 heures à 13 heures 30 : Rue Matton et digue d'Artois (de la passerelle à l'intersection de la rue Matton),**

**ARTICLE 2 :** Dérogation expresse de ces prescriptions hormis le droit au stationnement pourra être accordée aux riverains pour l'accès à leur habitation ainsi qu'aux véhicules médicaux ou de secours pour toutes interventions éventuelles ainsi qu'à toute personne à mobilité réduite pour l'accès à leur habitation.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise à disposition par les services techniques de la ville et mise en place par l'association.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la Loi.

**ARTICLE 5 :** La **Brigade de Gendarmerie de MERVILLE et la Police Municipale** sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à la loi.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 11 mars 2024,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

